



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GUILLESTROIS
(Hautes Alpes)**

**RÈGLEMENT
ASSAINISSEMENT - TRANSFERT
EPURATION**

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2002.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
DÉVERSEMENT AUTORISÉ - DÉVERSEMENT INTERDIT.....	3
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT.....	3
ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	3
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	4
ARTICLE 7 : BROYEUR D'ÉVIERS.....	4
ARTICLE 8 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	4
ARTICLE 9 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	4
ARTICLE 10 : RACCORDEMENT GOUTIÈRES ET ÉVACUATION DE TOUTES LES EAUX PLUVIALES.....	4
BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 11 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 12 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 13 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAUX DE TRANSFERT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 15 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS SUR LES RÉSEAUX DE TRANSFERT.....	5
ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 17 : PAIEMENT DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	6
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	6
EAUX INDUSTRIELLES.....	6
ARTICLE 20 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	6
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
ARTICLE 22 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	7
ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
ARTICLE 25 : OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT.....	8
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	8
ARTICLE 27 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	8
REDEVANCES.....	8
ARTICLE 28 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – TRANSFERT ÉPURATION.....	8
ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 30 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	9
INFRACTIONS RECOURS.....	9
ARTICLE 31 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	9
ARTICLE 32 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	9
ARTICLE 33 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	10
ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXÉCUTION	10

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La communauté de communes du Guillestrois, créée le 31.12.2000, a pour compétence, notamment, la construction et la gestion des ouvrages d'épuration, des collecteurs intercommunaux et des réseaux de transfert, sur le territoire des communes adhérentes.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées, depuis les réseaux de collecte communaux, dans les réseaux d'assainissement - transfert de la communauté de communes du Guillestrois, et les stations d'épuration.

Ce règlement s'applique sur les communes d'Eygliers, Guillestre, Mont Dauphin, Réotier, Risoul, Saint Clément sur Durance et Saint Crépin.

Sur la commune de Vars, l'assainissement - transfert et l'épuration sont confiés en affermage à la SAUR et le règlement d'assainissement- transfert a déjà été adopté.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

DÉVERSEMENT AUTORISÉ - DÉVERSEMENT INTERDIT

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ❖ Les eaux usées domestiques, définies à l'article 5 du présent règlement;
- ❖ Les eaux industrielles, définies à l'article 20 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement - transfert épuration et les établissements industriels.

ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit d'y déverser, par l'intermédiaire des réseaux de collecte :

- ❖ Le contenu des fosses septiques;
- ❖ L'effluent des fosses septiques;
- ❖ Les ordures ménagères;
- ❖ Les huiles usagées;
- ❖ Les eaux pluviales ;
- ❖ Les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 20;
- ❖ Et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de transfert, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement - transfert et épuration peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, même situé en amont du réseau de transfert, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 7 : BROYEUR D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

ARTICLE 8 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des canaux, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

ARTICLE 10 : RACCORDEMENT GOUTTIÈRES ET ÉVACUATION DE TOUTES LES EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Il est interdit de les raccorder au réseau d'eaux usées. Il est interdit de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées.

BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Les réseaux de transfert n'ont pas vocation à avoir des branchements. Néanmoins, pour des maisons isolées ou des immeubles se trouvant à proximité de la canalisation de transfert, les branchements sont acceptés.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique communautaire :

- ❖ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public;

- ❖ Une canalisation de branchement, située, tant sur le domaine public que le domaine privé;
- ❖ Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, utilisé pour le contrôle et l'entretien du branchement (si la disposition du branchement le permet). Ce regard est un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble, ou de l'habitation. Il doit être visible et accessible.

ARTICLE 12 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchement à raccorder par immeuble, ainsi que l'emplacement du regard de branchement.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAUX DE TRANSFERT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement épuration. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement épuration et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 15 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS SUR LES RÉSEAUX DE TRANSFERT

Les branchements, à la charge du propriétaire, doivent être réalisés par une entreprise agréée par la collectivité.

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, de toute ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie du branchement reste propriété du propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie de branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire. Cette partie du branchement reste propriété du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement d'un branchement seront réglés à l'entreprise.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des usagers.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, exploitations agricoles comprises.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les exploitations agricoles doivent légalement récupérer et traiter l'ensemble des effluents qu'elles produisent. Toutefois, les eaux blanches des salles de traite, les rejets des salles de transformation de viande... peuvent être acceptés dans le réseau et à la station d'épuration, sous réserve de la mise en œuvre d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public communautaire dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 22 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de conventions de déversement des établissements rejetant des eaux industrielles se font par écrit auprès des services de la communauté de communes du Guillestrois. Ces demandes doivent être faites à partir du moment où les eaux industrielles emprunteront les réseaux de transfert et seront traitées en station d'épuration, même si le rejet direct se fait dans le réseau communal.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement - transfert épuration être pourvus d'au moins deux branchements :

- ❖ Un branchement eaux domestiques
- ❖ Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public. Pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement transfert épuration et à toute heure.

ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement transfert épuration dans le regard de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 25 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et les usagers devront pouvoir en justifier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

L'ensemble du règlement s'applique aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. En outre les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celles des branchements définis par le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

REDEVANCES

ARTICLE 28 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – TRANSFERT ÉPURATION

L'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public de transfert des eaux usées et à une station d'épuration est soumis au paiement de la redevance assainissement – transfert épuration. Elle est fonction du service rendu.

La redevance s'applique à tout usager qui bénéficie des services assainissement – transfert et épuration. Elle est composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle (m³ d'eau potable consommés). Lorsque le logement n'est pas équipé de compteur, un forfait est appliqué pour la part proportionnelle. Les tarifs et les critères sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Des conventions entre la communauté de communes du Guillestrois et des sociétés fermières en eau potable et / ou en assainissement peuvent être passées, sur certaines communes, pour le recouvrement de cette redevance.

Sont concernés : le propriétaire d'un logement, les entreprises, les commerçants, les hébergements collectifs, toute personne étant raccordée et raccordable à une station d'épuration.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

L'application d'une redevance est indépendante du nombre de branchement de compteur d'eau potable et d'eaux usées.

Tout logement raccordé à un station d'épuration est redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année (location saisonnière, résidences secondaires...).

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELLES

Les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement transfert épuration sauf dans les cas particuliers visés à l'article 30 ci après.

ARTICLE 30 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles ci seront définies par la convention spéciale de déversement fixé dans la convention de déversement.

INFRACTIONS RECOURS

ARTICLE 31 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité et des communes concernées.

ARTICLE 32 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement- transfert épuration, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur les assujettissements à la redevance d'assainissement ou le montant de celle ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes du Guillestrois, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 33 : MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non - respect des conditions définies dans les conventions passées entre le service d'assainissement - transfert épuration et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et des préjudices subis par le service et mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, un branchement peut être obturé immédiatement.

ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la communauté de communes du Guillestrois, les maires des communes, les agents habilités.